

mission sera assemblée à l'effet de statuer sur l'urgence de ladite expropriation ;

Considérant que les conclusions de ladite commission sont favorables à une expropriation immédiate et fixent le montant de l'indemnité à laquelle cette expropriation doit donner droit aux expropriés,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Naehu a Pihaapi quittera sous un délai de huit jours, à dater du jour où la présente lui aura été signifiée, sa terre de Fareaito, et enlèvera toutes choses à lui appartenant sur ladite terre, tels que maisons, animaux, parcs, etc., etc., et abandonnera la pleine et entière possession de ladite terre aux sieurs Robin et Manson, qui payeront audit sieur Naehu a Pihaapi, en espèces ou de toutes autres façons si tel est le vouloir des deux parties, une somme de mille francs.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin officiel*, publiée dans les deux langues au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1869.

Signé : POMARE.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 95. — *ARRÊTÉ du 6 avril 1869 portant que le directeur des ponts et chaussées recevra l'indemnité de route et de séjour.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 19 mai 1851, 26 mars 1855, 22 et 25 mai 1860 et 3 août 1861, réglant les vacations allouées aux officiers et employés des Etablissements voyageant pour le service ;

Vu l'article 17 du décret du 17 octobre 1851 sur les indemnités de route et de séjour dans le département de la marine et des colonies ;

Considérant que, par suite des travaux considérables de routes exécutés dans la colonie par le service des ponts et chaussées, le directeur de ce service est sans cesse appelé à s'absenter du chef-lieu, afin de diriger et d'inspecter lesdits travaux, et que, par suite, l'indemnité de 1,000 fr. qui lui est allouée pour ses frais de tournées est insuffisante ;